

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;  
et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou  
dégradants**

REFERENCE:  
AL CHE 3/2020

14 octobre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 44/5 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les risques pour l'intégrité physique et morale de [REDACTED], [REDACTED] actuellement en détention en Suisse, [REDACTED].

Selon les informations reçues :

Le [REDACTED] a été condamné par le Tribunal correctionnel [REDACTED] à une peine privative de la liberté [REDACTED], et à une expulsion obligatoire du territoire suisse [REDACTED] en application de l'article 66a 11.1 du code pénal suisse, pour [REDACTED].

[REDACTED] vit en Suisse depuis [REDACTED]. [REDACTED] n'aurait pas eu de passeport pendant [REDACTED] car les autorités [REDACTED] auraient refusé de lui renouveler l'ancien lorsqu'elles auraient appris qu'il avait [REDACTED]. [REDACTED]. En fait, [REDACTED] ne serait pas retourné en [REDACTED] par crainte que, une fois rentré dans le pays, les autorités ne l'auraient plus jamais autorisé à sortir.

En effet, peu avant son arrivée en Suisse, [REDACTED] en [REDACTED] à cause [REDACTED]. [REDACTED]. Il aurait donc été privé de sa liberté [REDACTED].

Menaces et risques

Il semblerait donc qu'en raison de ses opinions et, compte tenu du fait qu'il serait [REDACTED], sa vie serait en danger s'il devait être expulsé vers [REDACTED] au terme de sa peine de prison. D'autres informations alléguées tentent à appuyer cette crainte.

[REDACTED], il aurait obtenu des informations de nature [REDACTED] et, pour cette raison, il est allégué que les autorités [REDACTED] essaieraient de le réduire au silence à tout prix.

[REDACTED] aurait été mis en liberté dans le cadre des mesures de prévention adoptées contre la diffusion [REDACTED]. Pendant cette période, [REDACTED] auraient été [REDACTED] et [REDACTED] à plusieurs reprises.

[REDACTED], un homme [REDACTED], serait resté à l'extérieur de l'appartement [REDACTED].

[REDACTED], deux hommes auraient suivi [REDACTED] et les auraient [REDACTED]. Ces hommes [REDACTED]. Le même jour, [REDACTED] une femme [REDACTED].

[REDACTED], des [REDACTED] de [REDACTED] auraient été prises [REDACTED] aurait vu [REDACTED] avec son téléphone pointé vers eux. Une fois remarqué [REDACTED].

[REDACTED] se seraient rendus [REDACTED] récupérer des affaires. Lorsque [REDACTED] dehors, [REDACTED] aurait été approché par [REDACTED]. Un homme serait sorti [REDACTED] et il aurait crié, [REDACTED]. Entre-temps, [REDACTED].

[REDACTED] aurait [REDACTED] pour lui expliquer sa situation. [REDACTED] au cours de [REDACTED] promenade. Par la suite, [REDACTED] se serait rendu à son bureau, [REDACTED]. Lorsqu'il serait sorti [REDACTED].

██████████ aurait été encore une fois ██████████

Sans vouloir à ce stade préjuger ces allégations, nous souhaiterions exprimer nos préoccupations quant au fait qu'elles sembleraient pouvoir contrevenir aux articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Suisse en 1992, qui consacrent le droit à la vie et à la sécurité de la personne.

En effet, nous rappelons que les États ont l'obligation de garantir le droit à la vie et d'exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine tant des ressortissants que des non-ressortissants se trouvant sur le territoire de l'État. Cette obligation vaut particulièrement face aux menaces et situations mettant la vie en danger raisonnablement prévisibles qui peuvent aboutir à la perte de la vie. Par ailleurs, il peut y avoir violation de l'article 6 du PIDCP même si une telle menace ou situation n'aboutit pas à la perte de la vie.

Il s'agit en outre d'une obligation qui peut être invoquée face à des menaces émanant tant de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État que de la part d'autres États. Une fois qu'un risque pour la vie est identifié, l'État concerné devrait réagir promptement et efficacement afin de protéger toute personne exposée et empêcher que ce risque ne se concrétise<sup>1</sup>.

Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité ██████████ soit ██████████ vers ██████████ nous rappelons que le droit international interdit de façon catégorique ██████████ d'une personne ██████████ sa vie ou sa liberté seraient menacées et/ou ██████████ elle risquerait d'être exposée à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si le Gouvernement de la Suisse envisage l'adoption de mesures de protection, et si oui lesquelles, en faveur ██████████. Si

---

<sup>1</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires A/HRC/41/36 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/296/92/PDF/G1929692.pdf?OpenElement> ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n. 36 : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsrdB0H115979OVGGB%2bWPAXhNI9e0rX3cJImWwe%2fGBLmV8vPSoRQdWkmKfdj8zlc8%2bqGX5iSqHtVuksm1%2bE6Z%2bdpCA8xSG5aNum3VDSP0HF0C>

aucune mesure n'est envisagée, veuillez en indiquer les raisons et expliquer comment cela serait compatible avec les obligations de la Suisse en matière des droits de l'homme.

3. Veuillez indiquer si les autorités suisses ont effectivement évalué la situation, y compris la crainte [REDACTED] relativement à l'existence des motifs sérieux qui pourraient faire penser que, une fois [REDACTED], il serait exposé à un risque réel de violation de son droit à la vie [REDACTED]. Veuillez fournir les résultats de cette évaluation et expliquer, à la lumière de ceux-ci, quelles mesures le Gouvernement de la Suisse entend-il adopter.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions très prochainement exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Toute expression publique de notre part indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui établit que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». En outre, l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) affirme que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Le droit à la vie est un droit fondamental et universellement reconnu, applicable en tout temps et en toutes circonstances. Il doit être respecté par les États quel que soit le territoire et il est applicable au minimum aux personnes qui se trouvent sous leur contrôle effectif.

Il convient de rappeler que l'article 6 du Pacte reconnaît et protège le droit à la vie de tous les êtres humains. Le paragraphe 1 de l'article 6 pose le fondement de l'obligation qu'ont les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie, de lui donner effet par des mesures d'ordre législatif ou autre, et d'offrir un recours utile et une réparation à toutes les victimes de violations du droit à la vie. Il ne fait donc aucun doute que l'obligation de protection qui incombe aux États s'applique aussi bien aux ressortissants qu'aux non-ressortissants se trouvant sur le territoire de l'État<sup>2</sup>.

Les États ont l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui aboutirait à une privation arbitraire de la vie. Ils doivent également garantir le droit à la vie et exercer la diligence voulue pour protéger le droit à la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. De plus, l'obligation qu'ont les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie vaut face à toute menace [et à toute situation] raisonnablement prévisible pouvant aboutir à la perte de la vie. Il peut y avoir violation de l'article 6 du PIDCP par les États même si une telle menace [et une telle situation] n'ont pas effectivement abouti à la perte de la vie<sup>3</sup>.

La responsabilité de protéger peut également être invoquée pour faire face à des menaces émanant d'autres États agissant sur le territoire d'un État ou dans d'autres zones sous leur juridiction. Ce constat est particulièrement important étant donné que des États recourent bien souvent à la surveillance et au harcèlement pour commettre des violations des droits de l'homme hors de leurs frontières, notamment des violations du droit à la vie, mais aussi du droit à la liberté d'expression ou à la vie privée<sup>4</sup>.

Une fois qu'un risque pour la vie a été identifié, les États doivent réagir promptement et efficacement pour protéger les personnes qui sont exposées à une menace spécifique, notamment en adoptant des mesures spéciales<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> A/HRC/41/36

<sup>3</sup> CDH, observation générale n. 36

<sup>4</sup> A/HRC/41/36

<sup>5</sup> Ibid.

En effet, l'obligation de protéger exige également que les Etats organisent tous ses organes et structures de gouvernance d'une manière compatible avec la nécessité de respecter et garantir le droit à la vie, y compris en établissant par la loi des institutions et procédures adéquates en vue de prévenir toute privation de la vie, en faisant procéder à des enquêtes et des poursuites et en sanctionnant les responsables<sup>6</sup>.

Par ailleurs, l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie exige que les États s'abstiennent d'expulser, d'extrader ou de transférer par d'autres moyens des personnes vers des pays où il existe des motifs sérieux de penser qu'elles seront exposées à un risque réel de violation de leur droit à la vie. Cette obligation peut avoir une portée plus vaste que le principe de non-refoulement dans le droit international relatif aux réfugiés, car elle peut exiger également la protection d'étrangers n'ayant pas droit au statut de réfugié<sup>7</sup>.

A cet égard, nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (CAT), ratifiée par la Suisse le 2 décembre 1986, qui exhorte les Etats parties à « ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » et demande aux Etats de tenir compte de « toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ». Nous voudrions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 16 de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui demande instamment aux États de « ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture » et qui considère que « les assurances diplomatiques, le cas échéant, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, s'agissant en particulier du principe de non-refoulement ».

Par ailleurs, nous souhaitons aussi faire référence au paragraphe 9 de l'Observation générale No. 20 du Comité des droits de l'Homme, qui précise que « les Etats parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement (...) ».

---

<sup>6</sup> Obs. Gen. 36

<sup>7</sup> Ibid.